

ATTESTATION DES HERITIERS – NOTICE

L'attestation des héritiers (modèle au verso), peut être utilisée pour prouver votre qualité d'héritier **en cas de succession inférieure à 5 000 €**. Cette attestation dont les modalités sont prévues à l'art L 312-1-4 du code monétaire et financier (mis à jour par la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires générales du 16 février 2015) a vocation à remplacer le certificat d'hérédité délivré auparavant par certaines mairies.

Elle doit être signée par l'ensemble des héritiers et permet d'effectuer les opérations suivantes :

- obtenir le débit sur le solde de comptes bancaires du défunt afin de régler les actes conservatoires dans la limite de 5000 €. Vous devez présenter des justificatifs à l'établissement financier (factures, bons de commande des obsèques ou avis d'imposition)
- obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à 5 000 € (dans ce cas la succession ne doit comporter aucun bien immobilier)

L'héritier qui effectue la démarche auprès de l'établissement bancaire doit fournir également les documents suivants :

- son extrait de naissance
- un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès
- le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt
- les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée.
- Un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. Vous pouvez vous le procurer auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN) ou auprès du fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) - site internet : <https://www.adsn.notaires.fr/fcddvPublic/memoire.htm>.
Coût : 18 €

Aucun héritier ne doit être omis : le conjoint légalement marié, les enfants reconnus ou adoptés, et s'il y a lieu les petits-enfants, parents, frères et sœurs, légataires particuliers ou universels. Le Maire ou les services municipaux n'ont aucune qualité ou compétence pour établir cette liste dont vous êtes seul responsable.

En cas de doute, il est prudent de contacter un notaire qui, lui est compétent pour établir un certificat de notoriété après avoir effectué les recherches nécessaires. **Pour les successions supérieures à 5 000 € le recours au notaire est indispensable.**

ATTESTATION DES HERITIERS

Nous, héritiers de (civilité,nom prénom du défunt).....

Décédé leà.....

Désignés ci-dessous (nom, prénom, lien de parenté, adresse) :

-
-
-
-
-
-
-

Certifions que :

- (civilité,nom prénom du **porteur**).....
porteur de ce document, est autorisé à percevoir pour notre compte les sommes figurant sur le compte du défunt et/ou à clôturer ces derniers
- Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt,
- Qu'il n'existe pas de contrat de mariage,
- Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession,
- Que la succession ne comporte aucun bien immobilier*,

*Barrer dans le cas contraire. Cette mention est obligatoire quand l'attestation a pour but d'obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes détenues.

Fait àle.....

Signature du porteur :

Signature des héritiers :